

Versailles, le 3 mars 2025

**Division des personnels enseignants
DPE**

Réf. : DPE 2025 – N°048
Affaire suivie par :
Maxime POUJADE

ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	A	INSPÉ
A	DSDEN	A	Universités et IUT
	78	A	Gds. Étab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95	A	CIO
A	Circonscriptions	A	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
I	Inspection 2nd degré		91
	Divisions et Services, CT et CM		92
			95
A		Lycées	
	78	A	INS HEA
	91		INJEP
	92		SIEC
	95		UNSS
A	Collèges		Associations de parents d'élèves académiques
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles		
	78		
	91		
	92		
	95		
	Écoles privées		
A	Collèges privés		
A	Lycées privés		
	MELH		
	LYCÉE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 4
Total p. 4

Le Recteur de l'Académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs

**les Directeurs Académiques des services
de l'éducation nationale**

Mesdames et Messieurs

**les Présidents d'Université et Directeurs des grands
établissements d'enseignement supérieur**

Mesdames et Messieurs

**les Chefs d'établissements de l'enseignement public
et de l'enseignement privé sous contrat**

Mesdames et Messieurs

les Inspecteurs pédagogiques régionaux

et les Inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs

les Directeurs de CIO

Objet : Accès à la hors classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des CPE et des PsyEN – Rentrée 2025

Références :

BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024 (lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale)

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Versailles

POINTS CLÉS :

- CONDITIONS D'ACCÈS – MODALITÉS D'ÉVALUATION

NOUVEAUTÉS :

- LE TABLEAU D'AVANCEMENT DES PROFESSEURS AGRÉGÉS RELÈVE DÉSORMAIS DE LA COMPÉTENCE DE L'ACADÉMIE

CALENDRIER :

- 27 JUIN 2025 : CONSULTATION DES AVIS ET RÉSULTATS POUR L'ENSEMBLE DES CORPS

1. Conditions d'accès à la hors classe

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025 ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant ;
- Les agents dans les autres positions de disponibilité qui ont exercé une activité répondant aux conditions définies par l'article 48-1 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 *relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.*

Les agents doivent également avoir atteint le 10^{ème} ou le 11^{ème} échelon de la classe normale ou justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté au 31 août 2025 dans le 9^{ème} échelon.

Tous les personnels remplissant ces conditions sont automatiquement inscrits sur le tableau d'avancement, sans qu'il soit nécessaire de faire acte de candidature.

Les personnels issus d'un concours de l'enseignement public mais affectés dans l'enseignement privé sous contrat sont également concernés par ces conditions d'accès à la hors classe. En revanche, les maîtres contractuels de l'enseignement privé sont invités à se rapporter aux circulaires publiées par la DEEP pour avoir connaissance des modalités de promotion les concernant.

2. Modalités d'évaluation du dossier et calendrier

2.1. Barème

L'ordre du tableau d'avancement à la hors classe est déterminé à l'aide d'un barème indicatif valorisant l'avis du Recteur et l'ancienneté.

L'avis du Recteur est valorisé de la manière suivante :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
À consolider	95 points

Il est issu, soit :

- De l'appréciation finale du rendez-vous de carrière du 9^{ème} échelon ;
- Pour les agents n'ayant pas pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière au 9^{ème} échelon : d'un avis porté au regard de leur dossier de carrière et de leur parcours professionnel, après recueil de l'évaluation du chef d'établissement et du corps d'inspection. Les agents dans cette situation sont invités à mettre à jour leur dossier de carrière I-Prof et notamment leur CV. Les avis des évaluateurs seront portés à leur connaissance le 27 juin 2025, sur I-Prof et par courriel.

Dans les deux cas, cet avis est pérenne. Il sera conservé jusqu'à ce que l'agent soit promu à la hors classe.

L'ancienneté est valorisée de la manière suivante :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Points d'ancienneté
9 + 2 ans	0
9 + 3	10
10 + 0	20
10 + 1	30
10 + 2	40
10 + 3	50
11 + 0	60
11 + 1	70
11 + 2	80
11 + 3	100
11 + 4	110
11 + 5	120
11 + 6	130
11 + 7	140
11 + 8	150
11 + 9 et plus	160

2.2. Critères de départage

À barème égal, les éligibles sont départagés successivement comme suit :

- Ancienneté dans le corps
- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon

L'établissement des tableaux d'avancement tient également compte des priorités énoncées dans les lignes directrices de gestion académiques :

- Parité : possibilité de procéder à un rééquilibrage si la proportion d'hommes ou de femmes en position d'être promus s'éloigne de leur répartition parmi les promouvables ;
- Déroulement de la carrière sur au moins deux grades : attention particulière portée aux personnels proches de la retraite, dont le classement dans le tableau d'avancement ne leur permet pas d'être promus ;
- Exercice dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville : attention particulière portée aux personnels ayant ou ayant eu cette expérience.

2.3. Publication des résultats

Les résultats seront publiés le 27 juin 2025 sur l'intranet académique Ariane.

L'ensemble des personnels concernés seront également informés par courriel de la publication des résultats par la division des personnels enseignants.

Les tableaux d'avancement pourront faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant leur publication. Ce recours devra être adressé à monsieur le Recteur et transmis à la division des personnels enseignants par l'intermédiaire de l'adresse courriel : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Il est rappelé aux personnels promus ayant déposé une demande de retraite que le nouvel échelon doit avoir été détenu pendant 6 mois pour être pris en compte dans le calcul de leur pension. Ils seront invités à faire connaître dans les meilleurs délais leur souhait de repousser ou non leur date de départ en retraite.

Dans le cas où l'agent souhaite maintenir cette date ou en l'absence de réponse :

- Si le départ est prévu au 1^{er} septembre, la promotion sera rapportée et bénéficiera à un agent placé sur liste complémentaire ;
- Si ce départ est prévu à une date ultérieure, et moins de 6 mois après la promotion, l'agent conservera le bénéfice de la promotion dans le calcul de son traitement jusqu'à son départ en retraite. En revanche, il ne pourra pas en bénéficier dans le calcul de sa pension de retraite. Il lui sera par ailleurs rappelé que dans le cadre d'une retraite effective entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre, il perdra le bénéfice de son poste et sera affecté sur une zone de remplacement jusqu'à la fin de son activité.

3. Cas particulier des agents bénéficiant d'une décharge syndicale

Les agents bénéficiant d'une décharge syndicale, égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils bénéficient d'une ancienneté dans le grade de la classe normale supérieure à celle dont justifient en moyenne les agents titulaires du même grade ayant accédé à la hors classe au titre de l'année 2024.

La division des personnels enseignants prendra l'attache par courriel des agents bénéficiant d'une décharge syndicale et éligibles à une promotion au grade de la hors classe. Elle les invitera à communiquer les crédits d'heures, les autorisations d'absence et les autorisations spéciales d'absences dont ils ont fait usage au cours de l'année scolaire considérée.

En 2024, l'ancienneté moyenne des promus au grade de la hors classe était la suivante :

Professeurs agrégés	17,0 ans
Professeurs certifiés	20,9 ans
Conseillers principaux d'éducation	20,7 ans
Professeurs d'éducation physique et sportive	21,6 ans
Professeurs de lycée professionnel	17,3 ans
Psychologues de l'éducation nationale	6,9 ans

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe -DRH

Nathalie LAWSON